

GE_GERICHTE DAS/271/2016 vom 14. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_271_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/271/2016 du 14 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/271/2016 del 14 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

- 7/9 -

C/12232/1999-CS

E. 2.1

En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, n. 666).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, l'existence de troubles psychiques ne fait aucun doute. Ceux-ci ont été confirmés par plusieurs expertises médicales, ont conduit à de nombreuses hospitalisations en milieu psychiatrique et ils transparaissent à la seule lecture des propos incohérents contenus dans l'acte de recours, la tenue d'une discussion suivie et constructive avec le recourant s'avérant également impossible. Après une longue hospitalisation à la Clinique, le recourant a été placé au sein de l'EMS B_____ et il ressort du dossier que cette mesure, après une période d'adaptation, lui a été bénéfique. Le recourant s'est désormais intégré à la structure d'accueil, il participe aux activités organisées et semble avoir noué quelques contacts avec les autres résidents. Même si actuellement il ne prend plus aucun traitement médicamenteux, il bénéficie du cadre instauré par l'EMS, qui lui assure le rythme de vie régulier et sain dont il a besoin et qui contribue, selon les témoins entendus devant le Tribunal de protection et la Chambre de surveillance, au maintien d'un état psychique aussi équilibré que possible. La levée de la mesure aurait pour effet de désorganiser le quotidien du recourant. En effet, celui-ci n'a plus de logement, l'ancien appartement conjugal ayant

été attribué à son épouse; il devrait par conséquent être logé à l'hôtel, ou dans une structure d'urgence et se trouverait privé de toute l'assistance et de l'encadrement dont il bénéficie actuellement, ce qui risquerait de provoquer une nouvelle rechute et la nécessité d'une autre hospitalisation. Le Dr H_____ a d'ailleurs précisé, lors de son audition devant la Chambre de surveillance, qu'il n'envisageait pas que A_____ puisse vivre seul, sans encadrement. Dès lors, le maintien de la mesure apparaît nécessaire et affecte au demeurant peu la liberté du recourant, puisque son état de santé lui permet actuellement de bénéficier de sorties régulières durant la journée. Il se justifie dès lors, dans l'intérêt du recourant, de maintenir la mesure prononcée en sa faveur. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée sera confirmée.

- 8/9 -

C/12232/1999-CS

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/12232/1999-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 14 novembre 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5227/2016 rendue le 1er septembre 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12232/1999-4. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.